

DEC142464DR11

**Le directeur général auprès du Centre National de la Recherche Scientifique,
représenté par le délégué régional de la circonscription Alpes**

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 10 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 ;
- Vu l'article 6 du décret n°84-155 du 1^{er} mars 1984 modifié relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable du Centre National de la Recherche Scientifique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 1994 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées en France métropolitaine auprès des centres de recherche et services du Centre National de la Recherche Scientifique ;
- Vu l'instruction codificatrice n°05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative au fonctionnement des régies de recettes et régies d'avance des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu la décision n°DEC111103DR11 du 7 juillet 2011 portant création de la régie d'avances et de recettes auprès du Laboratoire de Physique des Particules d'Annecy-le-Vieux ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Il est procédé à la suppression de la régie d'avances et de recettes auprès du Laboratoire de Physique des Particules (LAPP) d'Annecy-le-Vieux, à compter du 31 octobre 2014



Délégation Alpes

ARTICLE 2

L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant est prévu à 3 000,00 € (trois mille euros) est supprimée.

ARTICLE 3

L'avance consentie au régisseur pour la régie d'avance dont le montant est de 10 000,00 € (dix mille euros) est supprimée.

ARTICLE 4

Le régisseur est tenu de reverser le montant des disponibilités et notamment le montant de l'avance à la caisse de l'agent comptable secondaire de la délégation ALPES du CNRS.

ARTICLE 5

Le compte de dépôt de fonds, ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale d'Annecy, doit être clôturé.

ARTICLE 6

Le régisseur verse auprès de l'agent comptable secondaire de la délégation ALPES du CNRS la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses.

ARTICLE 7

Le délégué régional de la délégation Alpes et l'agent comptable secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 16 Octobre 2014,

Vu le Délégué régional

Jérôme VITRE

Vu l'agent comptable secondaire

Vincent NOEL